

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les parties suivantes de l'ancienne Eglise Ste Colombe de LA DIGNE D'AMONT (Aude), aujourd'hui chapelle Nord sous le clocher : élévation des murs nord et ouest et du clocher ; porte ouest avec clef sculptée ; porte fortifiée adjacente, au Nord, avec clef sculptée appartenant à la commune

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de la Digne d'Amont

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 AVR 1948.
Par délégation

Le Directeur

T. S. V. P.